

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1872-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

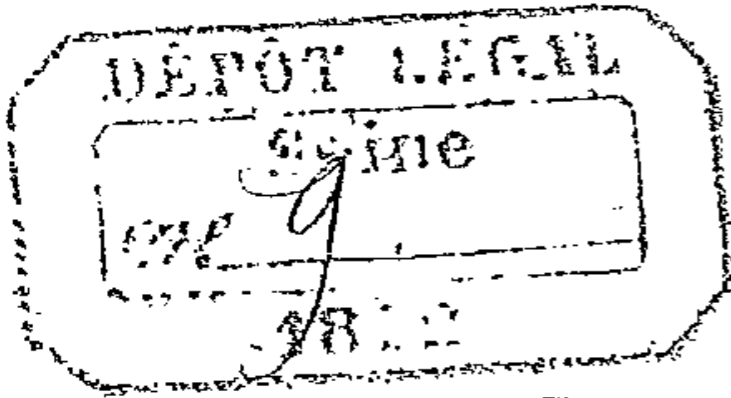
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 39.



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1872.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

##### INSTRUCTION N° 59. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

FIXATION des droits d'enregistrement applicables aux marchés passés pour les transports de dépêches. . . . . 168 et 169

##### INSTRUCTION N° 60. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

MODE de transmission, dans l'intérieur de la France, des objets recommandés originaires ou à destination de l'Allemagne. — Suppression des feuilles n° 108 et 108 bis. . . . . 170

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. . . . . 170 et 171

ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes. . . . . 172

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. . . . . 173 et 174

TRANSPORT frauduleux. — Punition infligée à un courrier-convoyeur. . . . . 175

CARTES de visite. . . . . 175

PROCÈS-VERBAUX 697 bis. — De leur transmission à l'Administration . . . . . 175 et 176

FRANCHISE exceptionnelle et temporaire accordée à la correspondance des juges de paix de Paris. . . . . 176

FRANCHISES. — Circulaires des évêques assimilées à la correspondance de service. . . . . 176 et 177

REMPLACEMENT de l'état n° 6 indiquant les circonscriptions des prisons départementales. . . . . 177

106<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. . . . . 178 et 179

SUPPRESSION des envois de correspondances pour la Guyane française par la voie anglaise. . . . . 180

	Pages.
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au tarif général n° 1185.....	180
RESTITUTION de sommes indûment touchées sur autorisations remplaçant des mandats d'articles d'argent. — Rejets de dépense.....	180
LISTE des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	181
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1872.	182 et 183

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	184 à 186
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	186
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	187 et 188

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	189
ACTES de dévouement.....	189

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 59.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

### FIXATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES AUX MARCHÉS PASSÉS POUR LES TRANSPORTS DE DÉPÊCHES.

L'Administration a été informée par plusieurs directeurs des postes que la loi du 23 février 1872 n'était pas interprétée d'une manière uniforme par les agents de l'enregistrement, en ce qui concerne la quotité du droit à percevoir sur les marchés passés pour services de transport de dépêches.

En effet, certains receveurs de l'enregistrement frappaient les pièces dont il s'agit d'un droit proportionnel de 1 p. 0/0, basé sur le prix du marché calculé pour les six années de durée prévue par le cahier des charges, ce qui faisait monter le droit total à des sommes relativement considérables.

D'autres augmentaient seulement de moitié le droit fixe déterminé par la loi du 22 frimaire an VII, visée dans la loi nouvelle.

Ces divergences provenaient en partie de ce que les services de dépêches, n'étant pas nommément désignés dans la loi de 1872, étaient soumis tantôt aux dispositions de l'article 4 et tantôt à celles de l'article 5 de cette loi.

L'Administration a appelé l'attention du Ministre des finances sur la nécessité d'une règle commune, faisant cesser toute hésitation et tout

désaccord dans le mode d'opérer, et, sous la date du 8 juin, le Ministre a décidé ce qui suit :

« Les marchés relatifs au transport des dépêches font partie des actes mentionnés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1872, lequel article est énonciatif et non limitatif.

« En conséquence, ces marchés sont soumis, non pas au droit *proportionnel* ni à un simple droit *fixe*, mais au droit *fixe gradué*, tel que l'indique l'article 2 de ladite loi. »

Il suit de là que le droit d'enregistrement à payer par les entrepreneurs de services des dépêches est fixé, savoir :

Pour un marché dont les six annuités réunies forment un total de :

5,000 fr. et au-dessous, à 5 fr., plus le double décime, total 6 fr.

5,000 à 10,000 fr., à 10 fr., plus le double décime, total 12 fr.

10,000 à 20,000 fr., à 20 fr., plus le double décime, total 24 fr.

et ensuite à raison de 20 fr., plus le double décime, pour chaque somme de 20,000 francs ou fraction de 20,000 francs.

---

MM. les directeurs des postes porteront ces dispositions à la connaissance des nouveaux entrepreneurs, et ils préviendront ceux dont les contrats auraient été enregistrés à un droit moindre, que des supplément de droit leur seront réclamés par les receveurs de l'enregistrement, auxquels le Ministre a donné des instructions dans ce sens.

Par contre, les entrepreneurs qui auraient acquitté une somme supérieure au chiffre dû par eux, en vertu de la décision ministérielle sus-relatée, pourront, s'ils le jugent opportun, réclamer au bureau où ils ont fait enregistrer leur marché.

Les formules n° 330, 663, 663 bis et 664, qui sont entre les mains de MM. les Directeurs départementaux, devront être modifiées en conséquence jusqu'à la réimpression desdites formules.

Le Directeur général des Postes, Député,  
G. RAMPONT.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Au nota qui figure au bas de la page 612, biffer les mots « 2 francs » qui font partie de la première ligne, et les remplacer en marge par ceux-ci :

Pour un marché dont les six annuités réunies forment un total de :

5,000 fr. et au-dessous . . . . . 5 fr. en principal.

5,000 à 10,000 fr. . . . . 10 fr. *idēm.*

10,000 à 20,000 fr. . . . . 20 fr. *idēm.*

et ensuite à raison de 20 francs pour chaque somme de 20,000 francs ou fraction de 20,000 francs.

## INSTRUCTION N° 60.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MODE DE TRANSMISSION, DANS L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE, DES OBJETS RECOMMANDÉS ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE L'ALLEMAGNE. — SUPPRESSION DES FEUILLES N°S 108 ET 108 BIS.

Le mode indiqué par le § 10 de l'Instruction n° 55 pour la transmission de bureau à bureau, dans l'intérieur de la France, de la nouvelle catégorie d'objets de correspondance dits *objets recommandés*, originaires ou à destination de l'Allemagne, présente dans la pratique, et particulièrement par rapport au service ambulante, des difficultés dont l'Administration a résolu de tenir compte.

A partir de la réception de la présente instruction, les feuilles n°s 108 et 108 bis cesseront d'être employées. Ces formules sont supprimées.

Les objets *recommandés* seront décrits sur les feuilles n°s 105 et 105 bis, modifiées en conséquence. Autant que possible, tous les *chargements* seront décrits d'abord, puis viendront les *objets recommandés*.

Ces objets seront, dans les dépêches, joints aux *chargements*, avec lesquels ils ne formeront qu'un seul paquet.

L'annonce du paquet unique contenant, suivant le cas, soit des chargements seulement, soit seulement des objets recommandés, soit enfin une réunion des uns et des autres, aura lieu sur la feuille d'avis par l'apposition exclusive du timbre CHARGÉ.

Toutes les autres dispositions des instructions n°s 54 et 55, relatives aux objets recommandés, sont maintenues.

*Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,*  
G. RAMPONT.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

## NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 2 mai 1872 :

Receveur de bureau composé à Dunkerque (Nord), M. Noël, rece-



veur à Dôle-du-Jura, en remplacement de M. Robinet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Dôle-du-Jura (Jura), M. Pô, contrôleur à Draguignan, en remplacement de M. Noël;

Receveur de bureau composé à Cambrai (Nord), M. Lorentz, receveur à Avesnes-sur-Helpe, en remplacement de M. Rousseau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Avesnes-sur-Helpe (Nord), M. Lequette, commis principal à Paris, bureau n° 17, en remplacement de M. Lorentz.

2° En date du 7 mai 1872 :

Directeur du département des Hautes-Alpes, à Gap, M. Vidal, contrôleur à Nice, en remplacement de M. Blanc, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Contrôleur à Nice (Alpes-Maritimes), M. de Faramond, commis de direction à Périgueux, en remplacement de M. Vidal;

Directeur du département de la Manche, à Saint-Lô, M. Serville, contrôleur à Rouen, en remplacement de M. Célérier, décédé;

Contrôleur à Rouen (Seine-Inférieure), M. Matagrin, commis de direction à Versailles, en remplacement de M. Serville;

Contrôleur à Draguignan (Var), M. Chapsal, commis de direction à Auxerre, en remplacement de M. Pô, qui a été nommé receveur à Dôle-du-Jura.

3° En date du 11 mai 1872 :

Receveur principal à Agen (Lot-et-Garonne), M. Lecousturier, receveur à Riom, en remplacement de M. Momméja, révoqué;

Receveur de bureau composé à Riom (Puy-de-Dôme), M. Piauche dit Beaulieu, commis principal à l'Administration centrale, bureau de la vérification des produits, en remplacement de M. Lecousturier.

4° En date du 30 mai 1872 :

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 4, M. de Launay, receveur à Paris, bureau n° 35, en remplacement de M. Trouillot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 35, M. Broussin, receveur à Paris, bureau n° 36, en remplacement de M. de Launay;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 36, M. Bienvenu, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Broussin.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
55	3	Aurières, Puy-de-Dôme, 372 h. rayer ce qui suit et y substituer : ar. Clermont-Ferrand, c <sup>on</sup> Rochefort-Montagne, <i>Nebouzat</i> .
67	3	Entre Bassets (Les) et Bassie (La), intercaler : Bassie, Puy-de-Dôme, ar. Ambert, c <sup>on</sup> Viverols, <i>Viverols</i> .
232	1	Remplacer Boussac (La), Ille-et-Vilaine, par Boussac-Broualan (La).
503	3	Cournol, Puy-de-Dôme, 274 h. rayer ce qui suit et y substituer, ar. Clermont-Ferrand, c <sup>on</sup> Saint-Amand-Tallande, <i>Saint-Amand-Tallande</i> .
507	1	Courtemont-Varennos, rayer ce qui suit, et y substituer : voir Varennos-Courtemont.
807	3	Haulmé et Tournaveaux, supprimer et Tournaveaux.
858	1	Jaulgonne, Aisne, supprimer <i>Varennos-Courtemont</i> , et y substituer : <del>⊠</del> .
920	2	Lastic, Puy-de-Dôme, 296 h. rayer ce qui suit et y substituer : ar. Clermont-Ferrand, c <sup>on</sup> Bourg-Lastic, <i>Bourg-Lastic</i> .
1638	3	Saint-Just-de-Bassie, Puy-de-Dôme, supprimer : de Bassie.
1726	3	Theux (La), Ardennes, 262 h. supprimer ce qui suit et y substituer : ar. et c <sup>on</sup> Mézières, <i>Mézières</i> .
1748	1	Biffer : Tournaveaux et ce qui suit et y substituer : Tournavaux, Ardennes, ar. Mézières, c <sup>on</sup> Monthermé, <i>Monthermé</i> .
1807	1	Varennos-Courtemont, Aisne, rayer ce qui suit et y substituer : 286 h. ar. Château-Thierry, c <sup>on</sup> Condé-en-Brie, <i>Jaulgonne</i> .
1835	1	Vernines-Aurières, supprimer Aurières.
1885	1	Ville-sur-Lumes, Ardennes, 197 h. rayer ce qui suit et y substituer : ar. et c <sup>on</sup> Mézières, <i>Mézières</i> .
21 sup.	2	Entre Challes, Savoie, et Challet (Le), intercaler : Challes-les-Eaux, Savoie, 621 h. ar. et c <sup>on</sup> Chambéry, <i>Chambéry</i> .
129 sup.	3	Rayer : Challes-les-Eaux et ce qui suit.



1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ardèche.....	Crestet (Le).....	La Mastre.....	Le Crestet (1).
	Gilhoc.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Ardennes.....	Colombier-le-Jeune.....	Tournon-sur-Rhône.....	<i>Idem</i> .
	Belzy, section de la commune de Blombay.	Maubert-Fontaine.....	Aubigny-les-Pottes. (Exceptionnellement.)
Ariège.....	Peyret (Le), section de la commune de Capvern.	Capvern.....	Lannemezan. (Exceptionnellement.)
	Aleu.....	Massat.....	Aleu (1).
	Soulan.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Charente-Inférieure..	Maison-Neuve, section de la commune de Saint-Pardoult.	Aulnay-de-Saintonge.... (Exceptionnellement.)	Saint-Jean-d'Angely.
	Creuzot, section de la com- mune de Saint-Thibault.	Vitteaux.....	Pont-Royal. (Exceptionnellement).
Côtes-du-Nord.....	Louargat.....	Belle-Isle-en-Terre....	Louargat (1).
	Gurunhucl.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Drôme.....	Tréglamus.....	Guingamp.....	<i>Idem</i> .
Doubs.....	Chaudebonne.....	Remuzat.....	Nyons.
	Charquemont.....	Maiche.....	Charquemont (1).
Eure.....	Boulois (Le).....	Goumois.....	<i>Idem</i> .
	Nassandres.....	Beaumont-le-Roger....	Nassandres (1).
	Fontaine-la-Soret.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Euro-et-Loir.....	Jouy.....	Chartres.....	Jouy (1).
	Soulaire.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Chartainvilliers.....	Maintenon.....	<i>Idem</i> .
	Lamalou, section de la com- mune de Villecelle.	Le Poujol.....	Lamalou (2).
Hérault.....	Villecelle.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Combes.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Montreuil-sur-Ille.....	Saint-Aubin-d'Aubigné..	Montreuil-sur-Ille (1).
Ille-et-Vilaine.....	Feins.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Guipel.....	Hédé.....	<i>Idem</i> .
	Dingé.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Boussac (La).....	Pleine-Fougères.....	La Boussac-Broualan (1).
	Andelot-en-Montagne.....	Vers-en-Montagne.....	Andelot-en-Montagne (1).
Jura.....	Supt.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Chapots.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Montmarlon.....	Salins.....	<i>Idem</i> .
	Lemuy.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Jura. (Suite.)	Falletans (maison forestière), Temple (le) (maison forestière), sections de la commune de Falletans. Louvière (La) (maison forestière), section de la commune de Nenon. Renardière (La), maison forestière, section de la commune d'Éclans.	Rochefort-sur-Nenon.... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> .....	Montbarrey. (Exceptionnellement.) <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Loir-et-Cher	Rocheux, section de la commune de Lignières. Ritière (La), section de la commune d'Écoman.	Pezou..... Moisy.....	Morée. (Exceptionnellement.) <i>Idem</i> .
Lot-et-Garonne	Saint-Vite.....	Fumel.....	Monsempron-Libos.
Marno	Charmont.....	Heiltz-le-Maurupt.....	Charmont (1).
Meurthe-et-Moselle	Bussy-le-Repos.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Nièvre	Possesse.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Pyrénées (Hautes-)	Arracourt.....	Arracourt (2).....	Einville.
Pyrénées-Orientales	Athieville.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Saône (Haute-)	Juvrecourt.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Savoie	Réchicourt-la-Petite.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Seine-et-Oise	Bathelemont-le-Bauzemont... Bezange-la-Grande.....	<i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> .....	Moncel-sur-Seille. Cervon (1).
Sèvres (Deux-)	Cervon.....	Corbigny.....	Lannemezan.
Tarn	Peyrehicade, section de la commune de Capvern.	Capvern.....	(Exceptionnellement.)
Vienne	Roca (métairie), Saqué (métairie), Sainte-Marie (métairie), sections de la commune de Tresserre.	Thuir.....	Le Boulou. (Exceptionnellement.)
Vosges	Pied-des-Côtes, Éboulet, sections de la commune de Champagny.	Ronchamp.....	Champagny.
Saône (Haute-)	Lescheraines.....	(Exceptionnellement.)	
Savoie	Noyer (Le).....	Châtelard (Le).....	Lescheraines (1).
Seine-et-Oise	Bellecombe.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Sèvres (Deux-)	Arith.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Tarn	Saint-François-de-Sales.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Vienne	Saint-Cyr-la-Rivière.....	Méréville.....	Saclas.
Savoie	Fontaine-la-Rivière.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Seine-et-Oise	Girauds (Les), Pré-Prié, sections de la commune de Marsais (Charente-Inférieure).	Surgères (Charente-Inférieure).	Mauzé (Deux-Sèvres). (Exceptionnellement.)
Savoie	Guitalens.....	Vielmur-sur-Agout.....	Guitalens (1).
Savoie	Albarède (L').....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Savoie	Serviès.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Savoie	Poiriers (Les), section de la commune de Champigny-le-Sec.	Mirebeau-en-Poitou.....	Vouillé. (Exceptionnellement.)
Savoie	Raon-sur-Plaine.....	Allarmont.....	Raon-sur-Plaine (1).
Savoie	Luvigny.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Savoie	Raon-lès-Leau (Meurthe)...	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de poste supprimé.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

## TRANSPORT FRAUDULEUX. — PUNITION INFLIGÉE À UN COURRIER CONVOYEUR.

Le Conseil a décidé, dans la séance du 8 juin courant, qu'un courrier convoyeur qui avait été convaincu de transport de commissions et de transport frauduleux de correspondances serait retiré du service des courriers convoyeurs et placé comme chargeur dans le service sédentaire.

En portant cette décision à la connaissance du service, l'Administration prévient les agents et sous-agents appelés par leurs fonctions à voyager sur les lignes ferrées que si des abus de même nature venaient encore à être constatés, leurs auteurs seraient punis de la révocation.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

## CARTES DE VISITE.

L'Administration a eu lieu de constater que les cartes de visite affranchies au taux de l'article 9 de la loi du 24 août 1871 étaient fréquemment revêtues de bandes recouvrant la totalité de la surface de ces objets, contrairement à l'article 6 de la loi du 25 juin 1856, que la loi du 24 août n'a pas abrogé, et qui dispose que les bandes des imprimés ne doivent pas couvrir plus du tiers de leur superficie.

On comprend que, eu égard à la petite dimension des bandes de cartes de visite, on ait cru devoir user de tolérance lorsque ces bandes ne dépassaient la largeur réglementaire que d'une quantité très-petite; mais cette tolérance devient abusive quand elle s'applique à des bandes qui atteignent ou dépassent la moitié de la superficie des objets qu'elles sont destinées à recouvrir.

En conséquence, les agents auxquels des cartes seraient présentées dans ces conditions pour les affranchir ne devront les admettre qu'au prix du tarif déterminé par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856.

Si de semblables cartes, affranchies au taux des imprimés sous bandes, étaient trouvées à la boîte ou remarquées en cours de service, il y aurait lieu de les taxer au triple de l'insuffisance d'affranchissement, en exécution de l'article 8 de la même loi.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

## PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856. — DE LEUR TRANSMISSION À L'ADMINISTRATION.

Aux termes de l'article 1305 de l'Instruction générale, les procès-

verbaux n° 697 bis doivent être transmis à l'Administration, sous formule n° 1186, par le directeur du département d'où est originaire l'objet à l'égard duquel la contravention a été constatée.

Cette prescription est souvent perdue de vue, soit parce que le destinataire de l'objet expédié en contravention a demandé à transiger à la place de l'envoyeur, soit pour d'autres causes.

L'Administration rappelle aux directeurs que, dans tous les cas, la transmission du dossier complet à l'Administration doit avoir lieu par les soins du directeur du département d'origine, comme il est dit en l'article 1305.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

FRANCHISE EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE ACCORDÉE À LA CORRESPONDANCE DES JUGES DE PAIX DE PARIS.

M. le Ministre des finances a pris la décision suivante, sous la date du 30 mai 1872 :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les correspondances adressées par les juges de paix de Paris à toutes personnes indistinctement, concernant la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, seront admises à la franchise sous le contre-seing du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et dans les conditions déterminées pour la correspondance de ce fonctionnaire, par la décision du 27 avril 1872 (voir le 104<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, bulletin d'avril dernier).

« Art. 2. Les dépêches dont il s'agit seront dispensées de l'accomplissement des formalités imposées par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. »

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

ASSIMILATION À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DE CIRCULAIRES ADRESSÉES PAR LES ÉVÊQUES AUX CURÉS DE LEUR DIOCÈSE.

Sont assimilées à la correspondance de service, en vertu d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 8 juin 1872, les circulaires adressées par les évêques aux curés de leur diocèse pour le recouvrement du produit des dispenses et autres comptes afférents à l'entretien des séminaires.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xiv du Manuel des franchises, à la suite de l'article 8, coller :  
« Les circulaires adressées par les évêques aux curés de leur diocèse,

« pour le recouvrement des produits des dispenses et autres comptes afférents à l'entretien des séminaires. »

Page XXI du Manuel des franchises, à la suite de l'article 11, coller :

« Les correspondances concernant la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, adressées par les juges de paix de Paris à toutes personnes indistinctement, sous le contre-seing du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et aux conditions déterminées par la décision du 27 avril 1872 (104<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises). Ces dépêches ne sont pas soumises aux formalités imposées par l'article 12. »

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

REMPLACEMENT DE L'ÉTAT N° 6, INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS  
DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Il résulte de renseignements reçus du ministère de l'intérieur que, par suite de modifications nombreuses apportées aux circonscriptions des directions des prisons départementales, l'état n° 6 indiquant ces circonscriptions, qui avait été annexé au Bulletin mensuel de mars 1868, a cessé d'être exact.

Les agents trouveront, à la suite du présent Bulletin, un nouvel état n° 6, qu'ils devront détacher et insérer à la place du précédent, au Manuel des franchises, entre les états n° 5 et n° 7 *sexies*.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

106<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3<sup>e</sup> BUREAU.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
140	Directeurs des maisons centrales de force et de correction (1), des pénitenciers agricoles de Casabianda, Castelluccio et Chiavari (Corse), des colonies agricoles des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire (Vienne), de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe à Pontoise (Seine-et-Oise).	C (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Directeurs des maisons centrales de force et de correction (1), des pénitenciers agricoles de Casabianda, Castelluccio et Chiavari (Corse), des colonies agricoles des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire (Vienne), de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe à Pontoise (Seine-et-Oise).	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	15 juin 1872.

(1) Ce titre a été substitué à celui de directeurs des maisons centrales de détention qui figure à la page 140 du Manuel des franchises.



2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

SUPPRESSION DES ENVOIS DE CORRESPONDANCES POUR LA GUYANE FRANÇAISE  
PAR LA VOÏE ANGLAISE.

Le service qui reliait la Guyane française à la métropole, au moyen des paquebots britanniques, est supprimé.

En conséquence, les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Guyane française, d'autre part, ne peuvent plus être acheminées que par l'intermédiaire des paquebots-poste français ou des bâtiments du commerce.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N<sup>o</sup> 1185.

Page 33, colonne 2, ligne 2, biffer les mots « Guyane française. »

Page 41, à la suite de « Guyane française, » substituer 15 à 13.

Page 54, section 13, colonne 2, biffer les mots « Guyane française. »

Page 55, section 15, colonne 2, inscrire avant les mots « île de la Réunion, » les mots « Guyane française. »

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TARIF GÉNÉRAL N<sup>o</sup> 1185.

Page 104, entre « Lille (Moulin-Lille) et Lille (Wazemmes), » intercaler « Lille (place Saint-Martin)... Nord. »

---

3<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

RESTITUTION DE SOMMES INDÛMENT TOUCHÉES SUR AUTORISATIONS REMPLAÇANT DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT. — REJETS DE DÉPENSE.

Un certain nombre de receveurs demandent ce qu'ils doivent faire des sommes remboursées par les particuliers, comme ayant été touchées indûment, à la suite d'autorisations délivrées par l'Administration pour des mandats réclamés comme non parvenus, et dont il a été reconnu ensuite que le montant avait déjà été payé.

Les receveurs devront conserver dans leur caisse, mais sans en passer écritures, les sommes qui leur seront restituées dans les conditions indiquées ci-dessus, afin de se couvrir du rejet qui sera opéré, sur leur compte n<sup>o</sup> 50, du montant de l'autorisation indûment touchée.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Réunion.....	4 juillet...	Le Havre..	Chasseur.....	V. C.....	500	Reydellet.
2	Guadeloupe.....	5.....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	400	Vinel.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Georges-Jeanne.	Idem.....	500	Phérvong.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Gil-Blas.....	Idem.....	400	Auger.
5	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Talma.....	Idem.....	300	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	1 <sup>er</sup> juillet..	Le Havre..	Madagascar....	V. C.....	550	Peulvé.
7	Buenos-Ayres....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	St.....	1,500	Capelle.
8	Islay.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Madagascar....	V. C.....	550	Peulvé.
9	Montévidéo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	St.....	1,500	Capelle.
10	Port-au-Prince...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Vale-of-Lorton..	Idem.....	1,500	Hartmann.
11	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Capelle.
12	Demerari.....	5.....	St-Nazaire.	La Côte-d'Or...	V. C.....	416	Dulong.
13	La Havane.....	5.....	Le Havre..	Rosa.....	Idem.....	400	Otero.
14	Rio-de-Janeiro....	5.....	Idem.....	Berthe.....	Idem.....	500	Lecomte.
15	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Sanvic.....	Idem.....	600	Lévêque.
16	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Jeanne-Postel..	Idem.....	600	Postel.
17	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Jean-Baptiste...	Idem.....	400	Daguerro.
18	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	400	Leclerc.
19	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Singapore.....	Idem.....	520	Peulvé.
20	Maragnan.....	17.....	Idem.....	Céarence.....	Idem.....	1,500	Burns et Mac- Iver.
21	Para.....	17.....	Idem.....	Idem.....	St.....	1,500	Idem.
22	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	Domati.....	Idem.....	1,500	Currie.
23	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.
24	Bahia.....	20.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.
25	Vera-Cruz.....	20.....	Idem.....	Laguna.....	V. C.....	500	Sevestro.
26	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Domati.....	St.....	1,500	Currie.
27	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,000	Brostrom.
28	Porto-Cabello....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
29	Sainte-Marthe....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
30	Saint-Thomas....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
31	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JUIN 1872.

JOURS	DATES DE MOIS.	6.		5.			4.		3.		2.		OBSERVATIONS.								
		A B C D E F.		A B C D E.			F G H J K.		A B C D.		E F G H.			A B C.		E F G.		A B.			
		Erque- lines 1°.	Erque- lines 2°.			Bordeaux 2°.		Bordeaux 1°.	Avricourt <sup>2°</sup> , Belfort, Besançon, Cherbourg, Glermont, Givet 2°, Havre 2°, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Rochele (1 <sup>re</sup> ).	Avricourt 1°.	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon		Givet	Arras, Épernay, Mont- targis.	Paris à Amiens.					
SEMAINE.		Calais 1°.	Calais 2°.	Lajgle.	Granville.	Brest.	Bordeaux à Cette 2°.	Bordeaux	Marseille	Marseille à Lyon 1°.	à Lyon 2°.	Marseille à Lyon 1°.	1° et 2°.	Havre	1°.	Lille à Calais 1° et 2°.	Serquigny à Rouen.	Paris à Toulouse. (3).	Nantes à Quimper.		
Samedi...	1	...F..b.	...C..e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	...A..c.	E....g.	A....c.	...C..c.	...G..f.	A....a.	A....a.	1	A....c.	...C..c.	...G..f.	A....a.	A....a.	<p>Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades; 2° des Lettres qui leur sont propres.</p> <p>Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)</p> <p>(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1° et de Bordeaux à Cette 1° s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(2) Les services de Tarascon à Cette 1° et 2° sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1°, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2°. Les dates indiquées ici sont celles du service 1°. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.</p> <p>(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.</p>
Dimanche..	2	A....c.	...D..f.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	...B..d.	F....h.	...B..d.	...C..c.	F....g.	B....b.	...B..b.	2	B....a.	...C..c.	F....g.	B....b.	...B..b.	
Lundi.....	3	B....d.	...E..a.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	...C..a.	G....e.	...C..a.	...A..a.	F....e.	...A..a.	...B..b.	3	C....b.	A....a.	F....e.	...A..a.	...B..b.	
Mardi.....	4	C....e.	...F..b.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	...D..b.	H....f.	...D..b.	...B..b.	G....f.	...B..b.	A....a.	4	A....c.	A....a.	G....f.	...B..b.	A....a.	
Mercredi...	5	D....f.	A....c.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	A....c.	...E..g.	...E..g.	...B..b.	E....g.	A....a.	A....a.	5	B....a.	...B..b.	...E..g.	A....a.	A....a.	
Jeudi.....	6	E....a.	B....d.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	B....d.	...F..h.	...C..d.	...B..b.	F....e.	B....b.	...E..b.	6	C....b.	...B..b.	...F..e.	B....b.	...E..b.	
Vendredi...	7	F....b.	C....e.	...A..a.	E....c.	E....b.	K....h.	C....a.	...G..e.	...C..a.	...A..a.	G....f.	...A..a.	...B..b.	7	A....c.	C....c.	...G..f.	...A..a.	...B..b.	
Samedi.....	8	A....c.	D....f.	...B..b.	A....d.	A....c.	F....j.	D....b.	...H..f.	...D..b.	...A..c.	E....g.	...B..b.	A....a.	8	B....a.	C....c.	E....g.	...B..b.	A....a.	
Dimanche...	9	B....d.	E....a.	...C..c.	B....e.	...B..d.	G....k.	...A..c.	E....g.	...C..c.	...A..a.	F....e.	A....a.	A....a.	9	C....b.	...A..a.	F....e.	A....a.	A....a.	
Lundi.....	10	C....e.	F....b.	...D..d.	C....a.	...C..e.	H....f.	...B..d.	F....h.	...B..d.	...B..b.	G....f.	B....b.	...B..b.	10	A....c.	...A..a.	G....f.	B....b.	...B..b.	
Mardi.....	11	D....f.	A....c.	...E..e.	D....b.	...D..a.	J....g.	...C..a.	G....e.	...C..a.	...B..b.	E....g.	...A..a.	...B..b.	11	B....a.	B....b.	...E..g.	...A..a.	...B..b.	
Mercredi...	12	E....a.	B....d.	A....a.	...E..c.	...E..b.	K....h.	...D..b.	H....f.	...D..b.	...C..a.	F....e.	...B..b.	A....a.	12	C....b.	B....b.	...F..e.	...B..b.	A....a.	
Jeudi.....	13	F....b.	C....e.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	A....c.	...E..g.	A....c.	...C..c.	G....f.	A....a.	A....a.	13	A....c.	...C..c.	...G..f.	A....a.	A....a.	
Vendredi...	14	A....c.	D....f.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	B....d.	...F..h.	B....d.	...C..c.	E....g.	B....b.	...B..b.	14	B....a.	...C..c.	E....g.	B....b.	...B..b.	
Samedi.....	15	B....d.	E....a.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	C....a.	...G..e.	C....a.	...A..a.	F....e.	...A..a.	...B..b.	15	C....b.	A....a.	F....e.	...A..a.	...B..b.	
Dimanche...	16	C....e.	F....b.	E....c.	D....b.	D....a.	J....g.	D....b.	...H..f.	D....b.	...B..b.	G....f.	...B..b.	A....a.	16	A....c.	A....a.	G....f.	...B..b.	A....a.	
Lundi.....	17	D....f.	A....c.	...A..a.	E....c.	E....b.	B....h.	...A..c.	E....g.	...A..c.	...B..b.	E....g.	A....a.	A....a.	17	B....a.	...B..b.	...E..g.	A....a.	A....a.	
Mardi.....	18	E....a.	B....d.	...B..b.	A....d.	A....c.	F....j.	...B..d.	F....h.	...B..d.	...C..c.	F....e.	B....b.	...B..b.	18	C....b.	...B..b.	...F..e.	B....b.	...B..b.	
Mercredi...	19	F....b.	C....e.	...C..c.	B....e.	...B..d.	G....k.	...C..a.	G....e.	...C..a.	...A..a.	G....f.	...A..a.	...E..b.	19	A....c.	C....c.	...G..f.	...A..a.	...E..b.	
Jeudi.....	20	A....c.	D....f.	...D..d.	C....a.	...C..e.	H....f.	...D..b.	H....f.	...D..b.	...B..b.	E....g.	...B..b.	A....a.	20	B....a.	C....c.	E....g.	...B..b.	A....a.	
Vendredi...	21	B....d.	E....a.	...E..e.	D....b.	...D..a.	J....g.	A....c.	...E..g.	A....c.	...A..a.	F....e.	A....a.	A....a.	21	C....b.	...A..a.	F....e.	A....a.	A....a.	
Samedi.....	22	C....e.	F....b.	A....a.	...E..c.	...E..b.	K....h.	B....d.	...F..h.	B....d.	...B..b.	G....f.	B....b.	...B..b.	22	A....c.	...A..a.	G....f.	B....b.	...B..b.	
Dimanche...	23	D....f.	A....c.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	C....a.	...G..e.	C....a.	...A..a.	E....g.	...A..a.	...B..b.	23	B....a.	B....b.	...E..g.	...A..a.	...B..b.	
Lundi.....	24	E....a.	B....d.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	D....b.	...H..f.	D....b.	...B..b.	F....e.	...B..b.	A....a.	24	C....b.	B....b.	...F..e.	...B..b.	A....a.	
Mardi.....	25	F....b.	C....e.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	...A..c.	E....g.	...A..c.	...C..c.	G....f.	A....a.	A....a.	25	A....c.	...C..c.	...G..f.	A....a.	A....a.	
Mercredi...	26	A....c.	D....f.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	...B..d.	F....h.	...B..d.	...A..a.	E....g.	B....b.	...B..b.	26	B....a.	...C..c.	E....g.	B....b.	...B..b.	
Jeudi.....	27	B....d.	E....a.	...A..a.	E....c.	E....b.	K....h.	...C..a.	G....e.	...C..a.	...B..b.	F....e.	...A..a.	...B..b.	27	C....b.	A....a.	F....e.	...A..a.	...B..b.	
Vendredi...	28	C....e.	F....b.	...B..b.	A....d.	A....c.	F....j.	...D..b.	H....f.	...D..b.	...A..a.	G....f.	...B..b.	A....a.	28	A....c.	A....a.	G....f.	...B..b.	A....a.	
Samedi.....	29	D....f.	A....c.	...C..c.	B....e.	...B..d.	G....k.	A....c.	...E..g.	A....c.	...B..b.	E....g.	A....a.	A....a.	29	B....a.	...B..b.	...E..g.	A....a.	A....a.	
Dimanche...	30	E....a.	B....d.	...D..d.	C....a.	...C..e.	H....f.	B....d.	...F..h.	B....d.	...C..c.	F....e.	B....b.	...B..b.	30	C....b.	...B..b.	...F..e.	B....b.	...B..b.	

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES  
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1<sup>er</sup>. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MAI 1872.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
205	"	39	"	11	fr. c. 118 30	"	"	fr. c. "
334								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
3	48	3	21	1	2	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
173	811	3181.90	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
452	17	396	3,297 62	"	"	"



TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				GONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	GONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	334	"	11	fr. c. 118 10	"	"	"	fr. c. "	"	"
	"	3	"	"	48	3	24	(1)	"	"
	"	173	811	3,181 99	"	"	"	"	"	"
	452	17	396	3,297 62	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	786	193	1,218	6,597 62	48	3	24	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
13	60 00	20 00	3 00	7 50	9 50
			Ensemble 20 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>		



## STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

## § 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

CONTRAVENTIONS À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856. — IMPRIMÉS AYANT LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE PERSONNELLE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE DOUAI, EN DATE DU 27 AVRIL 1872.

L'Administration a porté à la connaissance du service, par la voie du *Bulletin mensuel* (Bulletin n° 28 du mois de juillet 1871, pages 301 à 304), le texte de deux arrêts de la Cour de cassation et de la cour d'Amiens, qui ont jugé que les imprimés ayant le caractère de correspondance personnelle ne pouvaient, sans contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, être expédiés au prix du tarif réduit.

L'imprimé dont il s'agissait était un avis adressé par un notaire à un client et ainsi conçu :

« Monsieur, je vous prie de faire payer sous huitaine, en l'étude, ce que vous devez. »

Cette jurisprudence vient d'être consacrée de nouveau par un jugement du tribunal de Douai, du 27 avril dernier, statuant à l'égard de trois imprimés rédigés ainsi qu'il suit :

1° « Monsieur, je vous adresse en gare les articles que vous avez bien voulu me commissionner. »

2° « Monsieur le maire, vous avez sans doute oublié de faire votre abonnement à *la Taxe*, dont voici le second numéro.

« Je vous prie de m'écrire de suite; dans le cas contraire, l'abonnement sera supprimé. »

3° « Monsieur, j'ai l'honneur de vous faire passer l'épreuve du travail que vous m'avez confié. Veuillez, je vous prie, la voir de suite, et me la retourner par le prochain courrier.

« Il est bien entendu que le papier sera de bonne qualité et semblable au modèle.

« En attendant votre réponse, je vous prie, etc. »

Voici le texte du jugement du tribunal de Douai :

« Entre M. le procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de l'arrondissement de Douai, poursuivant, d'une part,

Et le nommé X. . . , prévenu d'avoir : 1° le 18 janvier 1872; 2° le

13 février 1872; 3° le 18 février 1872, contrevenu à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, en insérant dans des imprimés affranchis en vertu des dispositions de la loi, des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance, ou pouvant en tenir lieu, délit prévu et puni par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, d'autre part;

« Le tribunal, après en avoir délibéré, jugeant correctionnellement,

« Considérant que, si la loi du 25 juin 1856, modifiée par celle du 24 août 1871, autorise l'expédition par la poste, sous un affranchissement réduit à 2 centimes par exemplaire, du poids de 5 grammes et au-dessous, de certaines lettres désignées par ces lois sous le nom de circulaires, c'est à la condition expresse, formulée et sanctionnée par l'article 9 de ladite loi de 1856, que les lettres ainsi affranchies n'aient point la nature ou ne pourront tenir lieu d'une correspondance;

« Considérant que la dénomination de circulaire ne peut s'appliquer qu'aux seules lettres qui, formulées en termes généraux, s'adressent au public entier, ou à une fraction du public, interpellent au même titre tous ceux qui les reçoivent, n'intéressent exclusivement aucun individu;

« Que toutes autres lettres qui ne réunissent pas ces caractères, c'est-à-dire qui, adressées à un particulier par un particulier, n'ont d'intérêt par leur objet que pour leur destinataire exclusivement à tous autres, doivent être, quelle qu'en soit la forme, qualifiées « correspondance; »

« Considérant, en fait, que les lettres incriminées par les trois procès-verbaux de l'Administration des postes, en date des 18 janvier, 13 et 18 février 1872 et expédiées par X... à divers les 17 janvier, 7 et 14 février précédents, n'ont de la circulaire que l'apparence et constituent en réalité, par leur texte, de véritables correspondances; qu'elles s'adressent, en effet, à des destinataires considérés, non comme public, mais comme individus, et qu'elles se réfèrent à des choses exclusivement personnelles à chacun de ceux-ci; qu'elles ne pouvaient, dès lors, prétendre au bénéfice de la taxe réduite établie par la loi d'exception de 1856, et étaient soumises, quant à leur affranchissement, à la taxe générale déterminée par les lois des 20 mai 1854 et 24 août 1871; qu'en n'apposant sur chacune d'elles qu'un timbre de 2 centimes, X... a contrevenu aux dispositions de l'article 9 de la susdite loi du 25 juin 1856 et a encouru les pénalités édictées par cet article;

Que, néanmoins, les circonstances de la cause sont atténuantes;

« Vu les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1854, 9 de la loi du 25 juin 1856, 5 du décret du 27 prairial an ix, 1<sup>er</sup> de la loi du 24 août 1871, 8 du décret du 24 août 1848, 52 du Code pénal, 463 dudit Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 22 juillet 1867, déclare X... convaincu d'avoir: 1° le 18 janvier, 2° le 13 février et 3° le 18 février 1872, contrevenu à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, en affranchissant, en vertu des dispositions de ladite loi, comme circu-

lares, des lettres constituant des correspondances ou pouvant en tenir lieu; dit que les circonstances de la cause sont atténuantes, et, par application des dispositions légales susvisées, condamne ledit X... par corps, pour réparation des trois contraventions constatées à sa charge, à trois amendes de 16 francs chacune, le condamne aux frais envers l'État.»

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

- Le sieur Bernier, facteur local à Châteaubriant (Loire-Inférieure);
- Le sieur Brux, facteur à Mirande (Gers);
- Le sieur Laveissière, chargeur à la gare de Lyon, à Paris (Seine);
- Le sieur Maréville, factur rural à Leforest (Pas-de-Calais);
- Le sieur Téton, facteur à Caromb (Vaucluse).

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Legat, facteur à Essonnes (Seine-et-Oise), n'a pas hésité, malgré les menaces qui lui étaient faites par plusieurs individus, à prêter main-forte à un commissaire de police pour arrêter un malfaiteur dangereux.

Le sieur Mourgand, facteur rural à Chabeuil (Drôme), a pu, après bien des efforts, dégager un vieillard qui venait d'être renversé et grièvement blessé par un arbre qu'il abattait.

Le sieur Ordan, gardien de bureau à Marseille (Bouches-du-Rhône), dont le dernier Bulletin mensuel signalait pour la troisième fois la belle conduite, vient encore de faire preuve de courage en aidant des agents de l'autorité à s'assurer d'un forcené. Ce sous-agent a reçu dans la lutte plusieurs coups, et ses vêtements ont été mis en lambeaux.

Les sieurs Bauquet, facteur rural à Senlis (Oise); Joly, facteur rural à Dompierre-les-Ormes (Saône-et-Loire); Ronot, facteur rural à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), ont, au péril de leur vie, arrêté des chevaux emportés.



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 39. (JUIN 1872.)

(A intercaler au Manuel des franchises entre les états n° 5 et n° 7 *seiziés*, en remplacement de l'état n° 6 qui avait été annexé au bulletin de mars 1868.)

ÉTAT N° 6

INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTIONS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

NUMÉROS des circonscriptions.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	NUMÉROS des circonscriptions.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
1	Seine.....	Paris.		Indre-et-Loire.....	
2	Seine-et-Oise.....	Versailles.	25	Loir-et-Cher.....	Blois.
3	Eure-et-Loir.....			Loiret.....	
4	Eure.....	Maison centrale de Gaillon.	26	Cher.....	
5	Seine-Inférieure.....	Rouen.		Indre.....	Châteauroux.
6	Oise.....	Maison centrale de Clermont.	27	Creuse.....	
7	Somme.....	Maison centrale de Doullens.	28	Puy-de-Dôme.....	Maison centrale de Riom.
8	Pas-de-Calais.....	Maison centrale de Loos.	29	Loire.....	Lyon.
9	Nord.....	Laon.	30	Rhône.....	
10	Aisne.....	Maison centrale de Melun.	31	Savoie.....	Maison centrale d'Al- bertville.
11	Ardennes.....	Châlons.	32	Haute-Savoie.....	
12	Seine-et-Marne.....	Nancy.	33	Isère.....	Grenoble.
13	Marne.....	Maison centrale d'Au- berive.	34	Hautes-Alpes.....	
14	Meuse.....	Maison centrale de Clairvaux.	35	Drôme.....	Avignon.
15	Meurthe-et-Moselle...	Dijon.	36	Vaucluse.....	
16	Vosges.....	Besançon.	37	Ardèche.....	Aurillac.
17	Haute-Marne.....	Mâcon.	38	Haute-Loire.....	
18	Aube.....	Nevers.	39	Cantal.....	Périgueux.
19	Yonne.....	Le Mans.	40	Corrèze.....	
20	Côte-d'Or.....	Maison centrale de Beaulieu.	41	Dordogne.....	Angoulême.
21	Doubs.....	Maison centrale de Rennes.	42	Haute-Vienne.....	
22	Haute-Saône.....	Maison centrale de Vannes.	43	Charente.....	Bordeaux.
23	Jura.....	Nantes.	44	Charente-Inférieure..	
24	Saône-et-Loire.....	Fontevault.	45	Gironde.....	Pau.
	Ain.....	Poitiers.		Landes.....	
	Nièvre.....			Basses-Pyrénées.....	Toulouse.
	Allier.....			Hautes-Pyrénées.....	Carcassonne.
	Orne.....			Haute-Garonne.....	Montauban.
	Mayenne.....			Gers.....	Mais. centr. d'Eysses.
	Sarthe.....			Ariège.....	Maison centrale de Montpellier.
	Calvados.....			Aude.....	Maison centrale de Nîmes.
	Manche.....			Pyrénées-Orientales..	Marseille.
	Ille-et-Vilaine.....			Tarn.....	
	Côtes-du-Nord.....			Tarn-et-Garonne....	Draguignan.
	Finistère.....			Lot.....	
	Morbihan.....			Lot-et-Garonne.....	
	Loire-Inférieure.....			Aveyron.....	
	Vendée.....			Hérault.....	
	Maine-et-Loira.....			Gard.....	
	Deux-Sèvres.....			Lozère.....	
	Vienne.....			Bouches-du-Rhône... .	
				Basses-Alpes... . . .	
				Var.....	
				Alpes-Maritimes.....	
				Corse.....	Pénitencier de Chia- vari.

